

DÉPARTEMENT  
**CHARENTE-MARITIME**  
ARRONDISSEMENT  
**LA ROCHELLE**  
COMMUNE  
**SAINT-CHRISTOPHE**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL  
VALANT PROCÈS-VERBAL**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>10</b>
M. CHABRIER	M. PAILLOU	Mme JONES	
Mme GROS	M. BESSON	Mme GRENON	
M. GERVAIS	Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET			
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
M. LAVALADE	pouvoir à	M. BESSON	
Mme ZELMAR	pouvoir à	M. CHABRIER	
<b>Absents excusés</b>			<b>3</b>
M. GAUTHIER	Mme BOURG (arrivée à 20H36)	M. BOURDEAU	
<b>Public</b>			<b>0</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme JONES	
<b>Convocation</b>		11/05/2023	
<b>Affichage de l'avis</b>		11/05/2023	
<b>Publication du Procès-Verbal</b>		21/06/2023	

**Ordre du jour**

- Approbation du PV de la séance du 30 mars 2023 ;
- Adhésion à l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine pour l'accès à la centrale d'achats CAPAQUI ;
- Adhésion à la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AI numéro 103 avec la société ENEDIS ;
- Approbation du Contrat de Proximité du territoire Rochelais avec le Département de la Charente-Maritime ;
- Approbation du Contrat Local de Santé de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Avis sur l'adhésion de nouveaux membres au syndicat mixte de l'UNIMA ;
- Création de postes et mise à jour du tableau des emplois ;
- Adoption de l'instruction budgétaire M57 au 1er janvier 2024 ;
- Fixation des dépenses autorisées à être imputées à l'article 6232 – Fêtes et cérémonies de la nomenclature M14 et à l'article 623 – Publicités, publications, relations publiques de l'instruction budgétaire M57 ;
- Informations diverses.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2023**

Après délibération et vote, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

---

**DÉLIBÉRATION 2023-20 PORTANT ADHÉSION À L'ASSOCIATION MARCHÉS PUBLICS D'AQUITAINE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'Association Marchés Publics d'Aquitaine dispose d'une centrale d'achats publics à destination des collectivités territoriales, proposant des produits dont les tarifs sont négociés selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

L'adhésion de la commune à l'association permettrait d'accéder à cette centrale d'achats et ainsi d'éviter de recourir aux procédures prescrites par le même code.

Le montant de l'adhésion est fixé par l'association à cinquante euros par an.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine pour participer à la vie de l'association et accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER**

La commune consent à adhérer à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine, afin de permettre de participer à la vie de l'association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI,

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à prendre toutes mesures et à signer tous documents relatifs à la présente délibération,

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle à l'association, s'élevant à cinquante euros, sont inscrits au budget primitif général de la commune de l'exercice de l'année 2023.

---

**DÉLIBÉRATION 2023-21 PORTANT ADHÉSION À LA CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI NUMÉRO 103 AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la société ENEDIS, dans le cadre du raccordement d'un habitant, a besoin de bénéficier d'un droit de servitudes sur un sol du domaine privé de la commune, à savoir la parcelle cadastrée section AI numéro 103.

Le projet de convention de servitudes exposé en annexe A détaille les conditions administratives et techniques ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la convention de servitudes portant sur la parcelle cadastrée section AI numéro 103 selon les modalités exposées en annexe A et d'ajouter que la société ENEDIS est tenue, à ses frais, de procéder à l'enregistrement de la convention de servitudes auprès du service de publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques afin de faciliter les recherches futures.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Énergie ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

La commune consent à adhérer à la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AI numéro 103, exposée en annexe A, avec la société ENEDIS,

### **ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à signer la convention de servitudes ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération,

### **ARTICLE 3**

La société ENEDIS est tenue, à ses frais, de procéder à l'enregistrement de la convention de servitudes auprès du service de publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques. Un exemplaire de la convention visée par ce même service sera adressé à la commune.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDES SUR LA PARCELLE  
CADASTRÉE SECTION AI NUMÉRO 103**

Convention A06 - V08 2022



**CONVENTION DE SERVITUDES**

**CONVENTION A06**

Commune de : Saint-Christophe  
Département : CHARENTE MARITIME  
Une ligne électrique aérienne : 400 Volts  
N° d'affaire Enedis : 73293699 RACS - 17315 - TETAUD  
Chargé d'affaire Enedis :

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **0011 RTE DE MARANS, 17220 SAINT-CHRISTOPHE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Christophe		AI	0103	DES SABLIERES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.

Convention A06 - V08 2022

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : **veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits \* (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure support(s) (équipés ou non) et ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 25 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Convention A06 - V08 2022

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euro euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de ..... support(s) : .....Euro(s)
- surplomb : ..... mètres : .....Euro(s)

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Convention A06 - V08 2022

**ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

**ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

---

**DÉLIBÉRATION 2023-22 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PROXIMITÉ DU TERRITOIRE ROCHELAIS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le département de la Charente-Maritime, dans le cadre de ses compétences, a décidé de contractualiser avec les différents territoires dans le but de rapprocher son action des besoins locaux.

En ce sens, un contrat de proximité a été approuvé avec la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ce contrat a fait l'objet d'une demande d'approbation de la part du département auprès de l'ensemble des communes concernées, bien que rien ne les oblige à délibérer sur la question.

Les documents nécessaires ayant été transmis pour que ses membres puissent délibérer de manière éclairée sur cet objet, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le contrat de proximité entre le département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle qui sera annexé à la présente délibération et à prendre acte de la nécessité d'être représenté au sein du comité de suivi par un élu municipal.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER**

Le contrat de proximité du territoire rochelais entre le département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, annexé à la présente délibération, est approuvé,

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents relatifs à la présente délibération,

**ARTICLE 3**

La commune prend acte de la nécessité d'être représenté au sein du comité de suivi par un élu municipal.

---

**DÉLIBÉRATION 2023-23 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les contrats locaux de santé sont des outils destinés à articuler les politiques nationales de santé avec les projets portés à l'échelle d'un territoire, en s'appuyant sur un état des lieux des besoins.

Après la réalisation en 2022 d'un diagnostic local à l'échelle de l'agglomération effectué par l'Observatoire Régional de la Santé, il est proposé aux 28 communes de l'agglomération ainsi qu'à une vingtaine d'autres acteurs locaux de s'engager avec l'agglomération dans un contrat local de

santé. Ce contrat local de santé, d'une durée de cinq ans, doit permettre de répondre collectivement aux priorités locales de santé repérées dans le diagnostic, par une meilleure coordination.

Les documents nécessaires ayant été transmis pour que ses membres puissent délibérer de manière éclairée sur cet objet, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, annexé à la présente délibération et de prendre acte de sa mise en œuvre pour une durée de cinq ans.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

Le contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, annexé à la présente délibération, est approuvé,

### **ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents relatifs à la présente délibération,

### **ARTICLE 3**

La commune prend acte de la mise en œuvre de la convention pour une durée de cinq ans.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-24 PORTANT AVIS SUR LES ADHÉSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le syndicat Union des Marais de la Charente-Maritime a décidé, en date du 28 mars 2023, d'approuver les demandes d'adhésion de plusieurs nouveaux membres, à savoir :

- La commune d'Aigrefeuille-d'Aunis ;
- La commune de Ballon ;
- La commune de Saint-Mard ;
- La commune de Saint-Pierre-La-Noue ;
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- La Communauté de Communes Sud Mayotte ;
- L'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre ;
- L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.

En vertu des statuts du syndicat, il appartient aux membres d'émettre un avis sur l'adhésion de nouveaux membres. À défaut de réponse, l'avis du membre est considéré comme favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'adhésion des membres exposés au syndicat Union des Marais de la Charente-Maritime.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du syndical Union des Marais de la Charente-Maritime en date du 28 mars 2023 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE UNIQUE**

La commune émet un avis favorable à l'adhésion des membres suivants au syndicat Union des Marais de la Charente-Maritime :

- La commune d'Aigrefeuille-d'Aunis ;
- La commune de Ballon ;
- La commune de Saint-Mard ;
- La commune de Saint-Pierre-La-Noue ;
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- La Communauté de Communes Sud Mayotte ;
- L'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Saintonge Centre ;
- L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.

---

**Madame BOURG arrive dans la salle et siège à la séance à vingt heures et trente-six minutes.**

---

### **DÉLIBÉRATION 2023-25 PORTANT CRÉATIONS DE POSTES ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre d'un avancement de grade, il convient de créer un poste permanent à temps complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

De plus, afin de permettre aux agents du service technique de prendre leurs congés, il convient d'ouvrir un poste non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité au grade d'adjoint technique territorial.

Enfin, les besoins du service scolaire et périscolaire étant fluctuants d'année en année, il convient, pour l'année scolaire 2023-2024, d'ouvrir trois postes non permanents à temps complet et non complet pour accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique territorial.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, d'ouvrir un poste permanent à temps complet d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023, d'ouvrir un poste non permanent à temps complet d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural au grade d'adjoint technique territorial ;

- Du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, trois postes non permanents à temps complet et non complet d'agent des services polyvalent en milieu rural au grade d'adjoint technique territorial.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 4 mars 2016 relative à la détermination des ratios promus / promouvables de la collectivité ;

**Vu** l'arrêté municipal 85/2021 du 29 juin 2021 fixant les lignes directrices de gestion de la collectivité ;

**Vu** l'arrêté municipal 91/2023 du 22 mai 2023 établissant le tableau annuel des avancements de grades pour l'année 2023 ;

**Vu** le tableau des emplois de la collectivité ;

**Considérant** que les missions d'entretien, de restauration et de services en milieu rural, et notamment auprès de l'école de la commune nécessitent le recrutement de plusieurs agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet est créé au tableau des emplois de la commune.

L'emploi sera pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial principal de première classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée :

- Pour assurer le remplacement d'un agent public territorial au titre de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Pour une durée maximale d'un an, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, au titre de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment selon un niveau de recrutement et de rémunération, basés sur le cadre d'emplois et le grade précités,

### **ARTICLE 2**

Du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023, un emploi non permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet est créé au tableau des emplois de la commune.

L'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de deux mois.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'échelle correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial,

### **ARTICLE 3**

Du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, un emploi non permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet est créé au tableau des emplois de la commune.

L'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale d'un an.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'échelle correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial,

#### ARTICLE 4

Du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, un emploi non permanent d'agent des services polyvalent en milieu rural à temps complet annualisé est créé au tableau des emplois de la commune.

L'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale d'un an.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'échelle correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial,

#### ARTICLE 5

Du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024, un emploi non permanent d'agent des services polyvalent en milieu rural faisant fonctions d'ATSEM à temps non complet annualisé est créé au tableau des emplois de la commune.

L'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale d'un an.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'échelle correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial,

#### ARTICLE 6

Le tableau des emplois de la collectivité, exposé en annexe A, est mis à jour en conséquence,

#### ARTICLE 7

Le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions relatives au recrutement, à la nomination et à la rémunération des agents,

#### ARTICLE 8

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget primitif de la commune.

### ANNEXE A : TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITÉ MIS À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	CRÉATION	CA T.	GRADE	DURÉE	STATUT	DEPUIS	LE
<i>Filière Administrative</i>								
Secrétaire de mairie	29/09/2022	29/09/2022	A	Attaché territorial	35	Vacant	29/09/20	22
Secrétaire de mairie	23/11/2022	01/01/2022	B	Rédacteur territorial	35	Pourvu	16/01/20	23
Secrétaire de mairie	27/01/2003	01/03/2003	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	35	Vacant	01/02/20	23
Assistant administratif polyvalent	20/04/2022	20/04/2022	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	32	Pourvu	01/06/20	22
<i>Filière Technique</i>								
Agent des services polyvalent en milieu rural	03/11/2014	01/01/2015	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Pourvu	01/01/20	15
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	22/05/2023	01/06/2023	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Pourvu	01/06/20	23
Agent des services polyvalent en milieu rural	21/07/2022	01/10/2022	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	31,14	Pourvu	01/10/20	22
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	12/05/2017	01/07/2017	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Vacant	01/07/20	17
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/01/2021	01/03/2021	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	31,14	Vacant	01/10/20	22
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	13/04/2018	01/06/2018	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35	Pourvu	01/06/20	18
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	12/05/2017	01/07/2017	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35	Vacant	01/07/20	17
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	12/05/2017	01/07/2017	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35	Vacant	01/07/20	17
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	12/05/2017	01/07/2017	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/12/20	17
Agent des services polyvalent en milieu rural faisant fonctions d'ATSEM	29/09/2022	01/01/2023	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/01/20	23
<i>Filière Sanitaire et Sociale</i>								
ATSEM	12/05/2017	01/07/2017	C	ATSEM principal de 1ère classe	35	Vacant	22/03/20	21
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	CA	GRADE DE RÉFÉRENCE	DUR	STAT	POURV

	ION			T.		ÉE	UT	U
<i>Filière Technique</i>								
Agent des services polyvalent en milieu rural	20/04/2022	01/09/2022	31/08/2023	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/09/2022
Agent des services polyvalent en milieu rural faisant fonctions d'ATSEM	20/04/2022	01/09/2022	31/08/2023	C	Adjoint technique territorial	28,44	Pourvu	01/09/2022
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	20/04/2022	01/09/2022	31/08/2023	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/09/2022
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	22/05/2023	01/07/2023	31/08/2023	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	01/07/2023
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	22/05/2023	01/09/2023	31/08/2024	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	01/09/2023
Agent des services polyvalent en milieu rural	22/05/2023	01/09/2023	31/08/2024	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	01/09/2023
Agent des services polyvalent en milieu rural faisant fonctions d'ATSEM	22/05/2023	01/09/2023	31/08/2024	C	Adjoint technique territorial	NC	Vacant	01/09/2023

TABLEAU DES EMPLOIS DE DROIT PRIVÉ								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	CAT.	GRADE DE RÉFÉRENCE	DURÉE	STATUT	POURVU
NÉANT								

### **DÉLIBÉRATION 2023-26 PORTANT ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Christophe, son budget principal et son budget annexe des locaux commerciaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De passer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, vers le référentiel budgétaire et comptable M57 en sa version abrégée pour le budget principal de la commune et le budget annexe des locaux commerciaux ;

- De maintenir les modalités de vote des budgets selon les règles de droit commun ;
- De permettre l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle de crédits selon les mêmes conditions que pour le référentiel budgétaire et comptable M14 ;
- De procéder à l'amortissement au prorata temporis à compter de leurs dates de paiement, des seuls amortissements obligatoires et selon les durées maximales règlementairement prévues ;
- D'adopter le régime des provisions budgétaires de droit commun et d'autoriser le Maire à évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler, par décision, des provisions semi-budgétaires ;
- D'autoriser l'organe exécutif à recourir au procédé de fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Juridictions Financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** l'article 106 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 ;

**Vu** l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

**Vu** le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 22 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, dernier délai ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à l'avis conforme du comptable public exposé en annexe A, le passage du référentiel budgétaire et comptable M14 au référentiel budgétaire et comptable M57, en sa version abrégée, est approuvée pour le budget principal de la commune et le budget annexe des locaux commerciaux,

### **ARTICLE 2**

Les modalités de vote des budgets concernés sont maintenues selon les règles de droit commun, par nature, soit un vote au chapitre ou par opérations pour la section d'investissement et un vote au chapitre pour la section de fonctionnement,

### **ARTICLE 3**

L'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits se fera dans les mêmes conditions que pour le référentiel budgétaire et comptable M14,

### **ARTICLE 4**

La commune décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis, à compter de leurs dates de paiement, des subventions d'équipement versées et des frais d'étude et d'insertion non suivies de réalisation, selon les durées maximales prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **ARTICLE 5**

Le régime des provisions budgétaires est adopté selon les règles de droit commun afin d'anticiper le risque lié aux cas prévus par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé à évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler, par décision, des provisions semi-budgétaires,

#### **ARTICLE 6**

Le recours au procédé de fongibilité des crédits par l'organe exécutif de la commune est autorisé dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

---

### **DÉLIBÉRATION 2023-27 PORTANT FIXATION DES DÉPENSES AUTORISÉES À ÊTRE IMPUTÉES AU COMPTE 6232 – FÊTES ET CÉRÉMONIES DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M14 ET AU COMPTE 623 – PUBLICITÉS, PUBLICATIONS ET RELATIONS PUBLIQUES DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'au vu du décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé exigées à l'appui des mandats de paiement pour le règlement de la dépense publique, il est désormais demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses imputées sur le compte des fêtes et cérémonies.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir, pour imputation à ce compte, les dépenses correspondant à l'ensemble des biens, objets, denrées alimentaires, frais de restaurant, voyages d'étude des élus locaux, services d'animation à caractère culturel, sportif et artistique, frais de représentation de sociétés et troupes de spectacles, frais d'annonces et de publicité, feux d'artifice, concerts, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, présents divers ayant trait aux :

- Fêtes et marchés calendaires et de saisons ;
- Cérémonies et animations municipales ;
- Événements sportifs et culturels ;
- Repas et colis des aînés ;
- Fêtes patrimoniales et historiques ;
- Inaugurations ;
- Événements de la population tels que les naissances, mariages, baptêmes civils, décès ;
- Événements du personnel communal tels que départs à la retraite, mutations ou repas de cohésion saisonniers.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D.1617-19 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

### **D É C I D E**

#### **ARTICLE UNIQUE**

Les dépenses imputées au compte 6232 – fêtes et cérémonies du référentiel budgétaire et comptable M14 puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre des fêtes et cérémonies, au compte 623 – publicités, publications et relations publiques du référentiel budgétaire et comptable M57, correspondent à l'ensemble des biens, objets, denrées alimentaires, frais de restaurant, voyages d'étude des élus locaux, services d'animation à caractère culturel, sportif et artistique, frais de représentation de sociétés et troupes de spectacles, frais d'annonces et de publicité, feux d'artifice, concerts, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, présents divers ayant trait aux :

- Fêtes et marchés calendaires et de saisons ;
- Cérémonies et animations municipales ;

- Événements sportifs et culturels ;
- Repas et colis des aînés ;
- Fêtes patrimoniales et historiques ;
- Inaugurations ;
- Événements de la population tels que les naissances, mariages, baptêmes civils, décès ;
- Événements du personnel communal tels que départs à la retraite, mutations ou repas de cohésion saisonniers.

---

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **1. Projet d'installation d'éoliennes**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'un nouveau refus des services de l'État d'un dossier de demande d'autorisation d'installation d'éoliennes à Puyvineux en raison d'un risque de chute à proximité des routes départementales et de la présence d'éoliennes dans l'espace d'attente de l'aéroport de Lagord.*

### **2. Plan Climat Air Énergie Territorial**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des réunions publiques organisées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle vont avoir lieu aux dates et lieux suivants :*

- Le 31 mai 2023 à 18 heures 30 à Vérines ;
- Le 2 juin 2023 à 18 heures 30 à La Rochelle ;
- Le 7 juin 2023 à 18 heures 30 à Saint-Vivien.

### **3. Pesticides – Cabinet ATMO Nouvelle-Aquitaine**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre d'une étude avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le cabinet ATMO Nouvelle-Aquitaine souhaite installer des points de mesure temporaires d'octobre à décembre 2023 en bordure d'agglomération.*

### **4. Pollution sonore**

*Monsieur Philippe BESSON informe Monsieur le Maire du vol régulier d'avions d'entraînement en provenance de la base aérienne de Cognac qui effectuent des manœuvres toute l'après-midi certains jours.*

### **5. Entretien de la voirie**

*Monsieur Philippe BESSON souhaiterait que les trous du chemin de Virson jusque Puyvineux soient rebouchés et que les végétaux atteignant une forte hauteur sur quelques chemins de la commune soient tondus car le passage devient impossible en voiture.*

*Monsieur le Maire répond que les agents communaux sont actuellement en train de réaliser des travaux d'enrobé et que les travaux d'entretien de la voirie se feront en continuité.*

*Monsieur Luc PAILLOU ajoute que certains lotissements n'ont pas encore pu être entretenus.*

*Monsieur Philippe BESSON informe le Maire que si les travaux demandés ne sont pas réalisés rapidement, il les effectuerait lui-même.*

### **6. Cérémonie du 8 mai**

*Monsieur le Maire revient sur le déroulement de la cérémonie du 8 mai. Il note une très belle prestation de la chorale composée des enfants de l'école, accompagnée pour la première fois par la troupe des chanteurs du groupe « OK Choral » d'Aigrefeuille-d'Aunis. Au total une cinquantaine de chanteurs de toutes générations ont participé à la cérémonie. Des articles et reportages de presse ont été diffusés sur le journal Sud-Ouest et le groupe France Télévision.*

## 7. Registre des délibérations de 1946

*Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal d'un extrait de registre des délibérations de 1946.*

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures et trente minutes et arrêtée à huit délibérations du numéro 2023-020 au numéro 2023-027.**

---

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>10</b>
M. CHABRIER	M. PAILLOU	Mme JONES	
Mme GROS	M. BESSON	Mme GRENON	
M. GERVAIS	Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET			
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
M. LAVALADE	pouvoir à	M. BESSON	
Mme ZELMAR	pouvoir à	M. CHABRIER	
<b>Absents excusés</b>			<b>3</b>
M. GAUTHIER	Mme BOURG (arrivée à 20H36)	M. BOURDEAU	
<b>Délibérations examinées</b>			
	Approbation du PV de la séance du 30 mars 2023		<b>Approuvée</b>
<b>2023-20</b>	Adhésion à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine		<b>Approuvée</b>
<b>2023-21</b>	Adhésion à la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AI numéro 103 avec la société ENEDIS		<b>Approuvée</b>
<b>2023-22</b>	Approbation du contrat de proximité du territoire rochelais entre le département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle		<b>Approuvée</b>
<b>2023-23</b>	Approbation du contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle		<b>Approuvée</b>
<b>2023-24</b>	Avis sur les adhésions de nouveaux membres au Syndicat Union des Marais de la Charente-Maritime		<b>Approuvée</b>
<b>2023-25</b>	Créations de postes et mise à jour du tableau des emplois		<b>Approuvée</b>
<b>2023-26</b>	Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1 <sup>er</sup> janvier 2024		<b>Approuvée</b>
<b>2023-27</b>	Fixation des dépenses autorisées à être imputées au compte 6232 – fêtes et cérémonies du référentiel budgétaire et comptable M14 et au compte 623 – publicités, publications et relations publiques du référentiel budgétaire et comptable M57		<b>Approuvée</b>

---

Le Maire,  
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,  
Valentine JONES.